

Objet : Autorisation d'organiser une manifestation pour la fête de la Saint Lambert -

Le Maire de Mas-Blanc des Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011,

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10, R.417-10, R.25-12 à R.325-14 notamment,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant la demande en date du 26/07/2024 formulée par l'Association Culturelle et Festive de Mas Blanc des Alpilles (ACF MBA) et Le Club Taurin La Coleta pour organiser une manifestation à l'occasion de la fête de la Saint Lambert du 22 au 26 août 2024,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de ces journées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – vendredi 23 août 2024

De 19h00 à 2h00 du matin, l'ACF MBA et le Club Taurin sont autorisés à organiser un repas et un concert sur la place Pierre Limberton en partenariat avec les commerçants.

Article 2. – samedi 24 août 2024

De 9h30 à 2h00 du matin, l'ACF MBA et le Club Taurin sont autorisés à organiser un déjeuner, les J.O de Mas Blanc, un concours de boules, un repas et un concert sur la place Pierre Limberton en partenariat avec les commerçants.

Article 3. – dimanche 25 août 2024

De 9h30 à 18h00, l'ACF MBA et le Club Taurin sont autorisés à organiser un déjeuner, un repas, un concours de boules et un concert sur la place Pierre Limberton et City stade en partenariat avec des commerçants.

Article 4.- lundi 26 août 2024

De 10h30 à 12h00, la messe de la St Lambert sera à la Chapelle St Lambert.

Articles 5.

L'ACF MBA et le Club Taurin la Coleta sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire adéquate et de l'enlever. La commune est chargée de fournir cette signalisation et de l'entretenir.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

Article 6.

Les organisateurs veilleront à ce que le bruit ne soit pas susceptible de nuire trop intensément au repos des riverains.

Article 7.

M. le maire de Mas-Blanc des Alpilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et communiqué à M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Rémy de Provence.

Fait à Mas-Blanc des Alpilles

Le 26 juillet 2024,

Le Maire

L. GESLIN



2024.081